

Nos réf. : CRAT/13/AV.148  
BB

Le 25 avril 2013

**Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant le CWATUPE en ce qui concerne le Certificat de Patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence**

**1. INTRODUCTION**

- Le 21 février 2013, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'AGW modifiant le CWATUPE en ce qui concerne le certificat de patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant le Patrimoine dans ses attributions de requérir l'avis de la CRAT et a désigné la section « Aménagement normatif » pour préparer l'avis.
- Par son courrier reçu le 28 mars 2013, le Ministre du Patrimoine, Carlo Di Antonio, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte.
- Suite à un exposé du dossier par Messieurs Deveseleer et Grégoire, conseillers au Cabinet du Ministre, la section « Aménagement normatif » s'est réunie le 17 avril 2013 afin de préparer le projet d'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 25 avril 2013.

## 2. AVIS

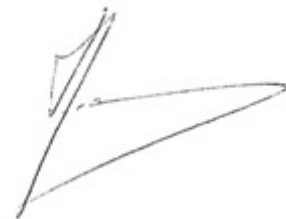
La CRAT prend acte que l'avant-projet d'arrêté a pour objet de raccourcir les délais de procédure de délivrance du certificat de patrimoine, d'encourager et/ou encadrer certains concepts et de clarifier les rôles des acteurs participant à la procédure de délivrance de ce type de certificat.

La CRAT estime que le patrimoine est un élément structurant du territoire et fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'avant-projet d'arrêté se limite à évaluer et à adapter la procédure existante relative au certificat de patrimoine. La CRAT propose dès lors que l'avant-projet d'arrêté envisage la mise en œuvre d'une autorisation unique fusionnant le certificat de patrimoine et le permis d'urbanisme. Cette mise en œuvre s'inscrivant également dans une démarche de simplification administrative.

Concernant le champ d'application du certificat de patrimoine, tel que défini dans l'article 505 en projet, la CRAT constate qu'il n'intègre pas d'une part, les sites situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233, tels que prévus à l'article 109 du CWATUPE, et d'autre part, certains sites naturels et ensembles architecturaux de grande valeur patrimoniale. Etant ainsi exclus du champ d'application, ils perdent ainsi la possibilité d'émarger aux subventions de maintenance.

De plus, la CRAT constate que le champ d'application reprend les monuments soumis provisoirement aux effets de classements en vertu de l'article 208 du CWATUPE. Elle s'interroge sur les lourdeurs administratives supplémentaires en termes de délais que cela pourrait engendrer et sur la pertinence de considérer « d'éventuels futurs dossiers » dans le champ d'application du certificat de patrimoine.



Pierre GOVAERTS,  
Président